

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1963

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacific)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 21 nov. Décret n° 62-1410 relatif aux règles d'assistance météorologique à la navigation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1283 AA/AC du 30 mai 1963)	220
1963 26 fév. Arrêté interministériel portant approbation du règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1283 AA/AC du 30 mai 1963)	221
25 mai Décret n° 63-512 abrogeant le décret n° 57-369 du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1295 AA du 1er juin 1963)	224

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extrait. — Acquisition de la nationalité française : Sham Koua née Tchong Tam	224
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 22 mai Arrêté n° 1216 AA rendant exécutoire la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux	224
---	-----

28 mai Arrêté n° 1245 AA admettant une condamnée à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	233
28 mai Arrêté n° 1246 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 63-37 du 9 mai 1963 de l'assemblée territoriale, portant virement de crédit du budget d'équipement au budget de fonctionnement	233
29 mai Arrêté n° 1274 AE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances	234
29 mai Décision n° 1275 AE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances	234
29 mai Arrêté n° 1276 AA autorisant le report de la tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona	235
1er juin Arrêté n° 1300 AA admettant un condamné à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	235
5 juin Arrêté n° 1322 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	235
5 juin Arrêté n° 1325 E/IA portant institution d'un comité de coordination de l'enseignement public en Polynésie française	236
Extraits	236

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Taurua Henri	238
M. le gérant de la société Comptoir Polynésien	238
M. Ah Tai Law Fat c.i. 1426	238
M. Ah Tai Law Fat	239
Caisse centrale de coopération économique :	
Avis n° 388 de l'office des changes	239
Avis n° 389 de l'office des changes	239

Service de la curatelle.— Avis concernant la succession vacante de M. Ghiglione Désiré, Charles 239

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 239
Annonces diverses 241

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1283 AA/AC du 30 mai 1963 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- le décret n° 62-1410 du 21 novembre 1962 relatif aux règles d'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

- l'arrêté du 26 février 1963 portant approbation du règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 62-1410 du 21 novembre 1962 relatif aux règles d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée le 25 mars 1947 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation et les décrets étendant ses dispositions à différents territoires ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et les rôles des services civils de la circulation aérienne, modifié par les décrets n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960, et les décrets étendant ses dispositions à différents territoires ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1^{er}.— L'assistance météorologique à la navigation aérienne est définie par un règlement approuvé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées.

Sa mise à jour, dont le ministre des travaux publics et des transports a l'initiative, est approuvée dans les mêmes conditions.

Art. 2.— Les mesures d'application dudit règlement font l'objet de décisions du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3.— Le règlement d'assistance météorologique à la navigation aérienne s'applique, dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française, à tous les vols d'aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale et à tous les services assurés par l'administration française relativement à la préparation et à l'exécution de ces vols.

Art. 4.— Le règlement d'assistance météorologique à la navigation aérienne s'applique, en dehors de l'espace aérien précisé à l'article précédent, aux aéronefs portant des marques de nationalité et d'immatriculation françaises, dans la mesure où ses dispositions restent compatibles avec les règles régissant l'espace aérien où évoluent ces aéronefs.

Art. 5.— Le règlement et ses mises à jour sont insérés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions sont rendues applicables sur l'ensemble du terri-

toire de la République et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Roger DUSSEAULX.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 février 1963 portant approbation du règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu le décret n° 62-1410 du 21 novembre 1962 relatif aux règles d'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont approuvées les dispositions du règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et le règlement ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1963.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile.

Paul MORONI.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général

pour l'administration du ministère des armées,

Bernard TRICOT.

REGLEMENT POUR L'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE

1. — Définitions.

Les définitions suivantes sont valables pour l'application du présent règlement :

Altitude. — Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et le niveau moyen de la mer.

Centre météorologique aéronautique (1). — Centre désigné pour procurer l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Compte rendu en vol. — Compte rendu établi au cours d'un vol par le pilote commandant de bord, selon les spéci-

(1) Le terme « aéronautique » peut être supprimé quand il n'y a pas d'équivoque.

fications applicables aux comptes rendus de position, d'exploitation et d'observations météorologiques.

Exploitant d'aéronef. — Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Exposé verbal. — Exposé fait oralement sur les conditions météorologiques existantes et prévues.

Hauteur :

1° Distance verticale entre un niveau, un point ou un objet assimilé à un point et un niveau de référence déterminé ;

2° Dimension verticale d'un objet.

Messages d'observations météorologiques (1). — Exposé des conditions météorologiques observées se rapportant à une période de temps et à un emplacement déterminés.

Niveaux de vol. — Surfaces isobares liées à une pression de référence spécifiée — 1.013,2 mb — et séparées par des intervalles de pression spécifiés.

Observation météorologique (1). — Mesure ou évaluation d'un ou plusieurs éléments météorologiques.

Prévision météorologique (1). — Exposé des conditions météorologiques prévues se rapportant à une période de temps et à un point ou une partie de l'espace aérien spécifiés.

Renseignements météorologiques (1). — Messages d'observations, d'analyses, de prévisions et tous autres éléments d'information relatifs à des conditions météorologiques existantes ou prévues émanant d'un organisme météorologique qualifié.

Renseignements météorologiques pour l'aéronautique (1). — Observations et données météorologiques élaborées ou transmises spécialement pour l'assistance à la navigation aérienne.

Renseignements Sigmat. — Renseignements relatifs à l'apparition ou à la prévision d'un ou plusieurs des phénomènes ci-après :

- Zone orageuse active ;
- Tempête tropicale tonbillonnaire ;
- Lignes de grains forts ;
- Forte grêle ;
- Forte turbulence ;
- Fort givrage ;
- Ondes orographiques marquées ;
- Tempête de sable ou de poussière de grande étendue.

Représentant local de l'exploitant d'aéronef. — Agent de l'exploitant se trouvant à un emplacement permettant la communication facile de renseignements d'exploitation au centre météorologique local et la réception de renseignements météorologiques aux fins de l'exploitation.

Station météorologique aéronautique. — Station désignée pour effectuer des observations et établir des messages d'observations météorologiques destinés à être utilisés en navigation aérienne (2).

Veille météorologique de région. — La veille météorologique de région assure deux fonctions :

1° Surveiller, en principe de façon continue, les conditions météorologiques susceptibles d'intéresser les aéronefs dans une région déterminée sans que cette veille se réfère à un ou plusieurs aéronefs ou vols particuliers ;

2° Tenir constamment au courant de ces conditions météorologiques, conformément à la réglementation en vigueur, le

(1) Le terme « météorologique » peut être supprimé quand il n'y a pas d'équivoque.

(2) Nombre de stations du réseau synoptique jouent aussi le rôle de stations météorologiques aéronautiques.

ou les centres d'information de vol et de contrôle régional de cette région.

2. — Assistance météorologique à la navigation aérienne.

Note préliminaire.

L'obligation des organismes chargés de l'assistance météorologique à la navigation aérienne porte sur la prestation des renseignements météorologiques. La responsabilité de la demande et de l'usage qui est fait de ces renseignements incombe à l'usager.

2.1. But. — Détermination de l'assistance. — Organisation générale.

2.1.1. But. — L'assistance a pour but de contribuer à la sécurité, à la régularité et au rendement de la navigation aérienne.

Ce but est atteint en fournissant aux usagers (soit les commandants de bord, les exploitants d'aéronef, les organismes de la circulation aérienne, les équipes de sauvetage, les commandants d'aérodrome et, en général, les organismes intéressés à la gestion et au développement d'activités aéronautiques) les renseignements qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

2.1.2. Détermination de l'assistance. — L'assistance est déterminée en vue de répondre aux besoins des usagers, conformément aux dispositions du présent règlement et des instructions prises pour son application, en tenant compte des accords internationaux, notamment des plans de navigation aérienne. Les dispositions qui déterminent l'assistance sont prises par décision ministérielle et font l'objet d'une publication d'information aéronautique.

2.1.3. Désignation de l'autorité administrative chargée de l'assistance. — La direction de la météorologie nationale est chargée de procurer ou de faire procurer à tous les usagers l'assistance déterminée au paragraphe 2.1.2.

2.1.4. Liaison. — Une liaison étroite doit être assurée entre les organismes chargés de la fourniture des renseignements météorologiques pour la navigation aérienne et les usagers en ce qui concerne les questions relatives à l'assistance météorologique.

2.1.4.1. Équipement des aérodromes. — Des instructions définissent les organismes de météorologie qui sont placés sur les divers aérodromes suivant leur catégorie et leurs conditions d'exploitation, les liaisons qui doivent exister entre ces organismes de météorologie et les autres organismes de l'aérodrome ainsi que les règles de dégagement des installations météorologiques.

2.1.5. Notifications nécessaires à l'administration. — Les demandes d'assistance météorologique ou de modification dans l'assistance déjà procurée sont formulées par les usagers suivant des modalités fixées par décision ministérielle publiée au *Journal officiel*.

2.2. Centres et stations météorologiques aéronautiques.

2.2.1. Centres météorologiques. — Les organismes locaux chargés de fournir aux aérodromes l'assistance à la navigation aérienne appartiennent aux catégories ci-après :

- a) Centre météorologique principal ;
- b) Centre météorologique secondaire ;
- c) Centre météorologique supplémentaire ;
- d) Centre de veille météorologique.

2.2.1.1. Centre météorologique principal. — Un centre météorologique principal est qualifié pour remplir les fonctions suivantes :

- a) Établir des prévisions ;
- b) Fournir des renseignements météorologiques et des exposés verbaux au personnel aéronautique ;
- c) Fournir les renseignements météorologiques nécessaires à un centre météorologique secondaire ou supplémentaire associé.

2.2.1.2. Centre météorologique secondaire. — Un centre météorologique secondaire est qualifié pour remplir les fonctions suivantes :

- a) Établir des prévisions suivant les indications d'un centre météorologique principal ;
- b) Fournir des renseignements météorologiques et des exposés verbaux au personnel aéronautique ;
- c) Fournir des renseignements météorologiques nécessaires à un centre météorologique supplémentaire associé.

2.2.1.3. Centre météorologique supplémentaire. — Un centre météorologique supplémentaire est qualifié pour fournir :

- a) Les renseignements météorologiques reçus d'un centre météorologique principal ou secondaire ;
- b) Tous autres messages d'observations météorologiques disponibles.

2.2.1.4. Centre de veille météorologique. — Un centre de veille météorologique est qualifié pour assurer la veille des conditions météorologiques dans une région déterminée en vue de fournir des renseignements météorologiques, en particulier des renseignements Sigmet. Les centres de veille météorologiques peuvent être indépendants ou faire partie de centres météorologiques principaux ou secondaires.

2.2.2. Stations météorologiques.

2.2.2.1. Des stations météorologiques aéronautiques supplémentaires nécessaires pour compléter le réseau des stations synoptiques seront créées sur les aérodromes et aux points qui présentent un intérêt pour la navigation aérienne, conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.2.

2.2.2.2. Des observations régulières et spéciales seront effectuées aux stations météorologiques en tenant compte des besoins des usagers et conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.2.

2.2.2.3. L'installation des instruments et les méthodes d'observations utilisées dans les stations météorologiques aéronautiques sont conformes au règlement technique des services français de météorologie.

2.3. Observations d'aéronefs. — Les aéronefs immatriculés aux registres français d'immatriculation effectuent et transmettent des observations en vol conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.2. Ce sont :

2.3.1. Des observations régulières effectuées à intervalles de temps réguliers ou en des points déterminés.

2.3.2. Des observations dites spéciales destinées à concourir directement à la sécurité des aéronefs en vol ; elles sont effectuées :

- a) Lorsque du givrage fort ou une forte turbulence sont rencontrés ;
- b) Lorsque d'autres conditions météorologiques, par exemple d'autres phénomènes Sigmet, sont rencontrés, qui, de l'avis du commandant de bord, sont de nature à influencer la sécurité d'autres aéronefs.

2.3.3. Des observations complémentaires effectuées :

- a) Lorsqu'un centre météorologique procurant l'assistance à un vol demande des renseignements particuliers.
- b) Lorsque l'un des phénomènes ci-après est observé :
Givrage modéré ;
Gradient marqué de la vitesse du vent.

2.3.4. Les observations météorologiques effectuées en vol sont transmises aussitôt que possible après leur exécution à l'adresse d'un centre météorologique.

2.3.5. Après l'arrivée de l'aéronef sur un aérodrome, le commandant de bord remet sans retard au centre météorologique le relevé des observations météorologiques effectuées pendant la phase précédente du vol.

2.3.6. Les dispositions relatives à l'exécution, à l'enregistrement, à la transmission et à l'exposé verbal après le vol de ces observations font l'objet d'une décision ministérielle publiée au *Journal officiel*.

2.4. Veille météorologique de région.

2.4.1. *Veille météorologique de région.* — Une veille météorologique de région sera assurée, en principe de façon permanente, dans les régions ou sur les routes déterminées, conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.2.

2.4.2. *Service de prévision en route.* — Dans certains cas exceptionnels, la veille météorologique de région sera complétée par un « service de prévision en route » selon des modalités prévues par une instruction ministérielle.

2.5. Diffusion des renseignements météorologiques pour l'aéronautique.

2.5.1. *Diffusion aux centres météorologiques.* — Les renseignements météorologiques pour l'aéronautique sont diffusés aux centres météorologiques et échangés entre ces centres conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.2. Les télécommunications nécessaires sont établies selon des modalités et avec des moyens précisés par une instruction ministérielle.

2.5.2. *Diffusion aux usagers.* — Conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.2. et compte tenu des dispositions du paragraphe 2.1.5., les renseignements météorologiques cités ci-après sont fournis aux représentants locaux des exploitants, au personnel navigant et aux services de la navigation aérienne.

2.5.2.1. Renseignements météorologiques destinés aux représentants locaux des exploitants d'aéronefs.

2.5.2.1.1. Le centre météorologique qui procure normalement l'assistance pour un vol met à la disposition du représentant local de l'exploitant d'aéronef les renseignements météorologiques utiles à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne la préparation et l'exécution du vol (1).

La documentation à fournir au représentant local de l'exploitant est déterminée, compte tenu de la demande de l'usager, dans le cadre des dispositions de l'instruction technique pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

(1) Les tâches qui incombent à l'exploitant d'aéronef, auxquelles il est fait allusion, sont indiquées dans l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile internationale (§§ 4.3.2., 4.4.1. et 4.6.).

Dans certains cas, après accord de l'autorité administrative compétente, cette assistance pourra être confiée à un autre centre météorologique.

2.5.2.2. Renseignements météorologiques destinés aux commandants de bord.

2.5.2.2.1. Le centre météorologique associé à l'aérodrome de départ effectue l'exposé verbal et procure la documentation relative au trajet jusqu'au premier aérodrome où il est prévu qu'un nouvel exposé verbal et une nouvelle documentation doivent être fournis. Un exposé supplémentaire des conditions météorologiques prévues entre ce dernier aérodrome et l'un au moins des aérodromes de dégagement désignés par l'exploitant d'aéronef peut être fourni sur demande.

2.5.2.2.2. Sur ceux des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique où l'exposé verbal et la documentation ne sont pas fournis pour un vol, des dispositions particulières sont prises pour répondre aux besoins de l'usager, exprimés suffisamment à l'avance conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.5.

2.5.2.2.3. Le type de documentation à fournir est déterminé, compte tenu de la demande de l'usager, selon les dispositions de l'instruction technique pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

2.5.2.2.4. L'exposé verbal s'adresse, et la documentation est remise au commandant de bord ou à un autre membre de l'équipage technique désigné par lui.

2.5.2.3. Renseignements météorologiques destinés aux organismes de la circulation aérienne.

— Les centres météorologiques d'aérodrome et les centres de veille météorologique fournissent :

Aux organismes de la circulation aérienne, les renseignements qui leur sont nécessaires ;

Aux stations de télécommunications aéronautiques désignées en vertu du paragraphe 2.1.2., les renseignements qui leur sont nécessaires pour répondre aux demandes des aéronefs en vol tels que messages d'observations météorologiques, prévisions, renseignements Sigmét et comptes rendus en vol spéciaux appropriés.

2.5.2.4. *Renseignements météorologiques destinés aux organismes de recherches et sauvetage.* — Les centres météorologiques désignés fournissent aux centres de coordination de recherches et sauvetage les renseignements météorologiques dont ils peuvent avoir besoin.

2.5.2.5. *Renseignements météorologiques destinés à la protection des aéronefs en stationnement ou au mouillage.* — Les centres météorologiques communiquent, conformément aux accords pris localement, au commandant d'aérodrome ou, à défaut, à toute personne habilitée à cet effet les avertissements de conditions météorologiques dangereuses pour les aéronefs en stationnement ou au mouillage.

2.5.2.6. *Amendements aux renseignements météorologiques.* — Les centres météorologiques fournissent, dans le plus bref délai, les amendements nécessaires aux renseignements météorologiques à tous les destinataires des renseignements météorologiques initiaux qui sont encore intéressés.

2.5.2.7. *Renseignements climatologiques pour l'aéronautique.* — Des renseignements climatologiques pour l'aéronautique sont fournis, sur leur demande, aux usagers. La liste des aérodromes pour lesquels des statistiques climatologiques sont disponibles figure dans les publications d'information aéronautique.

2.6. *Forme des messages météorologiques.* — Les formes dans lesquelles doivent être établis les messages météorologiques destinés à être échangés entre centres météorologiques transmis aux aéronefs en vol ou émanant de ces derniers, sont fixés par une instruction ministérielle tenant compte des règlements internationaux en ce domaine.

ARRÊTÉ n° 1295 AA du 1^{er} juin 1963 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-512 du 25 mai 1963 abrogeant le décret n° 57-369 du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 26 mai 1963, page 4780).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCRET n° 63-512 du 25 mai 1963 *abrogeant le décret n° 57-369 du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le décret du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mai 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Raymond MARCELLIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 9 mai 1963 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 19 mai 1963).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

 Sham Koua née Tchong Tam, Ruitia (Polynésie française)
 02-10-25, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1216 AA du 22 mai 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 63-446 du 6 mai 1963 annulant les articles 3, 28 et le deuxième alinéa de l'article 85 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du 18 janvier 1963 n° 63-2 de l'assemblée territoriale, portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux, à l'exception des articles 3, 28 et du deuxième alinéa de l'article 85.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1963.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu la lettre n° 1191 AA de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 20 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-196 du 8 décembre 1962 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 18 janvier 1963,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe le statut général des agents des services territoriaux de la Polynésie française

tel qu'il est prévu à l'article 8 du décret n° 56-1128 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

STATUT GENERAL DES CADRES TERRITORIAUX

TITRE I — Dispositions générales

Art. 2.— Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres territoriaux de la Polynésie française. Il ne s'applique ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services ou établissements publics présentant un caractère industriel ou commercial.

Art. 3.— Des arrêtés spéciaux, pris après avis conforme de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique créé à l'article 115, portant statut particulier, précisent pour le personnel de chaque service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Les statuts particuliers peuvent toutefois déroger à certaines dispositions du statut général lorsque celles-ci seront incompatibles avec les nécessités du service propre à certains cadres.

Art. 4.— L'accession aux différents emplois ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 5.— Le chef de territoire nomme à tous les emplois.

Art. 6.— Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance est interdite.

Art. 7.— Le fonctionnaire est à l'égard de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 8.— Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis dans des conditions identiques à celles prévues par le titre 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer.

Toutefois, le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs doit être opéré auprès du gouverneur, chef de territoire, dans les deux mois de leur création.

Toutes modifications apportées au statut et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés dans les mêmes conditions, à la connaissance de la même autorité.

Leurs syndicats professionnels peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Art. 9.— Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous la réserve des conditions d'aptitude physique exigée des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions déterminées par les statuts particuliers à chaque cadre.

Art. 10.— Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son service ou en relation avec son service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 11.— Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions fixées par le décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul de retraites, de rémunération et de fonctions et les textes subséquents.

Art. 12.— Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, ce dernier doit en faire déclaration au chef du territoire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 13.— Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches et du matériel qui lui sont confiés.

Art. 14.— Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard du chef de territoire de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 15.— Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 16.— Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 17.— Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet, l'administration est tenue de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 18.— Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Art. 19.— Le chef de territoire institue, par arrêté, dans chaque cadre, une commission appelée à siéger, soit en commission d'avancement, soit en conseil de discipline, et ayant à connaître de toutes les questions intéressant l'avancement et la discipline.

Ces organismes qui ont un caractère consultatif sont composés en nombre égal de représentants de l'administration, désignés par le chef de territoire et de représentants du personnel.

L'arrêté d'institution fixe la composition et les attributions de ces organismes, le mode de désignation de leurs membres, ainsi que les modalités d'application du présent article.

TITRE II — Recrutement

Art. 20.— Nul ne peut être nommé à un emploi régi par le présent statut général :

1^o) s'il ne remplit les conditions qui, en application de la Constitution de la République française, ainsi que des lois, accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès aux fonctions publiques ;

2^o) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3^o) s'il ne se trouve en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4^o) s'il ne remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélitique, soit définitivement guéri ;

5^o) s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou de 35 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectuée ou à celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-dessus de 40 ans ;

En ce qui concerne les candidats prisonniers de guerre cette augmentation de limite d'âge est majorée de six mois sans que puisse s'appliquer le maximum de 5 ans prévu à l'alinéa précédent.

6^o) Nul ne peut être nommé à un emploi régi par le statut général des cadres territoriaux s'il n'a résidé au minimum 5 ans consécutifs dans le territoire.

Art. 21.— Le candidat devra produire les pièces suivantes :

1^o) Une demande d'admission établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement sur les activités professionnelles exercées antérieurement par l'intéressé.

2^o) Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois.

3^o) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

4^o) Un état signalétique et des services militaires.

5^o) Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires invoqués.

6^o) Un certificat de visite et de contre-visite médicales le reconnaissant apte physiquement et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélitique.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

7^o) Un certificat de résidence dans le territoire.

Art. 22.— L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière, constitue un cadre.

Art. 23.— Les cadres sont établis, soit séparément pour chaque service, soit en commun pour un groupe de services.

Art. 24.— Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés, les fonctionnaires sont recrutés uniquement par voie de concours propres à chaque cadre.

Les conditions d'admission dans les divers cadres territoriaux, les programmes et les conditions de concours, sont déterminés par les statuts particuliers à chaque cadre.

Ces statuts ou, dans leur silence, un texte particulier de portée générale, devront assurer en tout cas à tous les fonctionnaires, ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Les fonctionnaires des cadres territoriaux nommés dans un cadre d'une catégorie supérieure à la suite d'un concours direct ou professionnel sont nommés dans le premier grade de ce dernier cadre à une classe comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice précédemment détenu dans le cadre d'origine. Ils conservent leur ancienneté de classe.

Art. 25.— Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres correspondants.

Art. 26.— Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux divers cadres territoriaux doivent être publiées au Journal officiel du territoire. Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

Art. 27.— Le changement de cadre peut être admis, à titre exceptionnel, pour des motifs d'ordre personnel ou de service. Il est prononcé par le chef de territoire, à indice égal, avec ancienneté conservée, et ne peut entraîner aucun changement de catégorie ou de grade.

TITRE III — Rémunération

Art. 28.— Un arrêté spécial pris après avis du comité consultatif et après avis conforme de l'assemblée territoriale réglemente la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres territoriaux.

Art. 29.— Des textes pris en application du présent statut fixent, pour chaque cadre, le classement et les indices correspondant à chaque grade et classe, ainsi que les dérogations qui, en raison de la nature particulière des attributions et du rôle desdits cadres, doivent être apportées aux dispositions du statut général.

TITRE IV — Stage

Chapitre 1er — Dispositions générales

Art. 30.— Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre territorial doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de sa prise de service et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef de territoire pris sur la proposition du chef du service intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage :

- pour indiscipline ;
- insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ;
- pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité, même en dehors des fonctions ;
- inaptitude physique constatée, sauf celle ouvrant droit au congé de longue durée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacles au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 31.— Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre, lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 81 ci-dessous.

Art. 32.— Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 33.— Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions d'avancement ou les conseils de discipline compétents pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables, au point de vue disciplinaire, du conseil de discipline compétent pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Art. 34.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) le déplacement d'office ;
- d) l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales ;
- e) l'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés, sans consultation du conseil de discipline, par décision motivée du chef de territoire ou, par délégation, par les chefs de services intéressés.

Chapitre II — Congés

Art. 35.— Les stagiaires ont droit, pour convenance personnelle, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Art. 36.— Sauf exceptions prévues par les textes en vigueur réglementant l'attribution des congés de longue durée, le fonctionnaire stagiaire n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an maximum, renouvelable par période ne pouvant excéder une année, à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

- 1°) en service ou à l'occasion du service ;
- 2°) en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut avoir droit à un congé sans traitement dont la durée totale est limitée à cinq ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit aux soins gratuits et au remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil de santé territorial.

Art. 37.— Le personnel féminin, remplissant les conditions prévues à l'article 98 ci-dessous, a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par périodes d'une année au maximum, à concurrence d'une durée totale de trois ans. Les intéressés continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

Art. 38.— Le total des congés rémunérés de toute nature en sus du congé annuel accordé aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Art. 39.— A l'expiration des congés sans traitement prévus aux articles 36 et 37 ci-dessus, les intéressés sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si, lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec

traitement, ou lors de l'octroi du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le conseil de santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié, après avoir bénéficié des dispositions de l'article 36, 2ème alinéa ci-dessus, a droit à une indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation sur le travail dans le secteur public, en vigueur dans le territoire.

Art. 40.— Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions compte pour l'avancement.

Art. 41.— Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoit pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires inscrites dans le statut particulier du cadre considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce cadre.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 40, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

TITRE V — Notation et avancement

Art. 42.— Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché une note numérique, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Outre cette notation du chef de service, les fonctionnaires servant dans une circonscription feront l'objet d'une appréciation générale portée par le chef de circonscription et annexée à leur bulletin de notes.

Art. 43.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 44.— L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu au choix et à l'ancienneté, dans les conditions déterminées par chaque statut particulier, et est donné après avis de la commission d'avancement.

Art. 45.— Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu au choix après avis de la commission d'avancement, soit après examen, soit quand sont réunies certaines conditions d'ancienneté dans le grade inférieur. L'ensemble de ces conditions est déterminé par les statuts particuliers de chaque cadre.

Art. 46.— L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 47.— Des arrêtés particuliers pris après avis du comité consultatif de la fonction publique et après avis conforme de l'assemblée territoriale, déterminent la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils déterminent également le minimum d'ancienneté exigible dans chaque échelon ou grade pour être promu à la classe ou au grade supérieur.

Art. 48.— Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement.

Art. 49.— Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon comportant un indice égal ou à

défaut immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le grade antérieur. Il ne conserve pas d'ancienneté.

Art. 50.— L'avancement de grade ne peut être prononcé qu'au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est présenté aux commissions d'avancement. Celles-ci soumettent leurs propositions au chef de territoire qui arrête le tableau.

Ce tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 51.— Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées par les chefs de services. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ; elles sont prononcées par arrêté du chef de territoire.

Art. 52.— Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations des commissions.

Art. 53.— Les tableaux d'avancement doivent être readus publics par l'insertion au Journal officiel du territoire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 54.— En cas d'épuisement du tableau, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 55.— Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement.

TITRE VI — Discipline

Art. 56.— Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la radiation du tableau d'avancement ;
- d) le déplacement d'office ;
- e) l'abaissement d'échelon ;
- f) la rétrogradation ;
- g) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- h) la révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe en outre une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur du territoire, que les besoins du service pourraient imposer. Il en est de même du congé que le chef de territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé administratif.

Art. 57.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est délégué de plein droit, en ce qui concerne l'avertissement, aux chefs de service ou de circonscription territoriale.

Art. 58.— L'avertissement est prononcé par décision motivée du chef de service ou de circonscription territoriale sans consultation du conseil de discipline, mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 concernant la communication des dossiers.

Art. 59.— Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Art. 60.— Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 61.— Tout fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites verbales, citer des témoins, et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 62.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 63.— Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au chef de territoire.

Art. 64.— L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 65.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le chef de territoire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au chef de territoire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement de retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites

pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 66.— La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 67.— Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 68.— Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès du chef de territoire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le chef de territoire statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 18 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VII — Positions

Art. 69.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1^o) en activité,
- 2^o) en service détaché,
- 3^o) en disponibilité,
- 4^o) sous les drapeaux.

Chapitre 1er.— Activité — Congés

Art. 70.— L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 71.— Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1^o) le congé administratif,
- 2^o) le congé de maladie, de longue durée ou de maternité,
- 3^o) le congé de convalescence ou de cure thermique,
- 4^o) le maintien par ordre sans affectation,
- 5^o) l'expectative de retraite,
- 6^o) le congé pour affaires personnelles ;
- 7^o) le congé pour examen,
- 8^o) le congé pour expectative de réintégration.

Art. 72.— Le régime des congés est déterminé par un arrêté spécial.

Art. 73.— Peuvent être maintenus par ordre les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la Métropole, un département ou un territoire d'outre-mer, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur transport ;

b) expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;

c) expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal, soit comme témoin, soit comme prévenu ;

d) désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions ;

e) expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur la demande de l'administration, ou expectative de résultats desdits cours ou stage ;

f) expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la Métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923.

Art. 74.— Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite, les fonctionnaires qui :

1^o) — à l'expiration d'une période de présence régulière dans la Métropole, dans leur département d'outre-mer ou territoire de congé, lorsque celui-ci ne se confond pas avec leur territoire de service, se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 1938 ;

2^o) — ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la commission de réforme dans les six mois suivant la décision du conseil de santé du territoire ou du département.

Peuvent être mis en expectative de retraite, les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la Métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Chapitre II — Détachement

Art. 75.— Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 76.— Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 77, 2^o, ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite.

Dans le cas prévu à l'article 77, 5^o, ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 77.— Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1^o) — détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension ;

2^o) — détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, et des territoires d'outre-mer ;

3^o) — détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension ;

4^o) — détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5^o) — détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 78.— Il existe deux sortes de détachement :

1^o) le détachement de courte durée, ou délégation,

2^o) le détachement de longue durée.

Art. 79.— Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

À l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 80.— Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Sous réserve des dispositions de l'article 82 ci-dessous, il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Art. 81.— À l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 82.— Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire dans les cas prévus à l'article 77 ci-dessus, alinéas 1 et 2, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

À l'expiration de la durée de son détachement, et en tout état de cause, d'un délai de dix années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 81.

Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre, il peut sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 83.— Les statuts particuliers devront fixer le temps maximum du détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou d'autres territoires d'outre-mer devront opter pour l'intégration dans le cadre territorial de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 84.— Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 85.— Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration, ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises à son administration d'origine. Le fonctionnaire qui a été détaché dans une fonction élective de parlementaire (député, sénateur, conseiller de l'Union française, conseiller économique), demandant sa réintégration, bénéficie d'un reclassement tenant compte des hautes fonctions qu'il a exercées durant son détachement.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au chef de territoire, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 86.— Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à sa classe dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 87.— Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe dans le

service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution supplémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 88.— Lorsque le fonctionnaire, est détaché dans un emploi conduisant à même régime de pension, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 89.— Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains ou des cadres des autres territoires d'outre-mer pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de l'autorité du chef de territoire, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine, à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la Métropole ou le territoire de leur cadre d'origine. Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois ; il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés ; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 90.— En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraites auquel l'intéressé est soumis.

Art. 90 bis.— Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors-cadre.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire dans la position hors-cadre, qui ne comporte aucune limitation de durée, peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 81.

Le fonctionnaire en position hors-cadre est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 % et de 12 % pour la retraite ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors-cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle prévue par son régime de pension.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant

sa mise hors-cadre, il pourra dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 % correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est intégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue complémentaire pour pension au taux prévu par le régime de retraite.

Chapitre III.— Disponibilité

Art. 91.— La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 92.— La disponibilité est prononcée par arrêté du chef de territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 93.— La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de disponibilité d'office, prononcée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 94.— La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement, soit réintégré dans le cadre de son administration d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte du comité médical qu'il doit normalement reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 95.— La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) — *Accident ou maladie graves du conjoint ou d'un enfant* —
La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.
- b) — *Etudes ou recherches présentant un intérêt général* —
La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale.
- c) — *Pour convenances personnelles* —
La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.
- d) — *Pour contracter un engagement dans une formation militaire* —
La durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 96.— La disponibilité peut être également prononcée,

sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise privée ou publique, à condition :

- a) — qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;
- b) — que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;
- c) — que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
- d) — que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

La durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 97.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 98, alinéa 1er, ci-dessous, perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 98.— La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande, pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du 2ème alinéa, excéder dix années au total.

Art. 99.— Le chef de territoire peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 100.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande dans le cas prévu à l'alinéa 1er de l'article 96, doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Sa réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 101.— Le fonctionnaire mis en disponibilité, qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

Art. 102.— Les statuts particuliers devront fixer pour chaque cadre la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 98 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir dans les services publics des autres territoires d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un cadre, susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, tel que ce nombre est défini à l'alinéa premier du présent article.

Chapitre IV — Position sous les drapeaux

Art. 103.— Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire, mais conserve ses droits à l'avancement.

Art. 104.— Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VIII.— Cessation définitive de fonctions

Art. 105.— La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1°) — de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°) — du licenciement ;
- 3°) — de la révocation ;
- 4°) — de l'admission à la retraite.

Art. 106.— La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 107.— L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Art. 108.— Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 109.— En cas de suppressions d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de mesures collectives et impersonnelles prescrites par des arrêtés spéciaux de dégagement des cadres, pris après avis de la commission consultative de la fonction publique et de l'assemblée territoriale.

Ces arrêtés prévoient notamment le nombre de fonctionnaires et l'ordre dans lequel ils seront atteints par ces mesures ainsi que les conditions de préavis, d'indemnisation, de reclassement éventuel, de réintégration et de mise à la retraite.

Dans les cas prévus aux articles 94 et 101 ci-dessus, et 110 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du chef de territoire.

Art. 110.— Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre cadre, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le chef de territoire, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 111.— Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application de l'article 110 ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de services validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement, majorées des allocations à caractère familial, des indemnités

résidentielles, et, éventuellement, du complément spécial de solde.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

Art. 112.— Un arrêté particulier définira les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne pourra exercer, et fixera le délai de l'interdiction, ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction en faveur de fonctionnaires ayant accepté certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 113.— L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique pendant le délai qui sera fixé par l'article précédent et sous peines des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 114.— Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE IX — Dispositions diverses

Art. 115.— Il est institué un comité consultatif de la fonction publique territoriale constitué comme suit :

- Trois représentants de l'administration, qui sont :
- Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué **Président**
 - Le chef du service de la fonction publique **Membre**
 - Le chef du service des finances **Membre**
 - Et des délégués des organisations syndicales les plus représentatives, désignés par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur proposition de ces organismes et sans que cette représentation soit inférieure à trois membres **Membres**

Art. 116.— La présente délibération qui ne pourra être modifiée que dans les conditions prévues pour les actes de cette nature, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
 Alexandre LE GAYIC. Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1245 AA du 28 mai 1963 admettant une condamnée à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu les avis émis le 8 mai 1963 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La condamnée désignée ci-après, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

- Teihoarii (Marereva), condamnée par jugement du tribunal correctionnel le 7 mars 1961, à huit mois de prison pour vols.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressée d'un permis de libération, elle sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2. — Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'elle aura l'intention de changer de domicile, elle en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, elle sera réintégrée à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1963.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1246 AA/FT du 28 mai 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-37 du 9 mai 1963 de l'assemblée territoriale, portant virement de crédit du budget d'équipement au budget de fonctionnement.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-37

du 9 mai 1963 de l'assemblée territoriale, portant virement de crédit du budget d'équipement au budget de fonctionnement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-37 du 9 mai 1963 portant virement de crédit du budget d'équipement au budget de fonctionnement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963, arrêtant le budget territorial ;

Vu la lettre n° 1091 FT en date du 29 avril 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 27 avril 1963 ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-72 du 2 mai 1963 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 mai 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est autorisé le virement d'une somme de 1.200.000 Frs du chapitre 48 : Participation au budget d'équipement au chapitre 43, article 2, paragraphe 2 : Subvention de fonctionnement à des organismes d'enseignement privé.

Art. 2. — Les annulations suivantes sont constatées au budget d'équipement en dépenses chapitre 56 : Contribution subvention et fonds de concours.

Article 3 : Foyer de semi-liberté 1.200.000 ; en recettes, chapitre 17, article 1 - Participation du budget de fonctionnement : 1.200.000 Frs.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1274 AE du 29 mai 1963 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1945 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la dépêche 051063 du 6 juin 1950 de la direction des douanes au ministère des finances et des affaires économiques ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La société d'assurances l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine est agréée pour pratiquer en Polynésie française les catégories d'assurances prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 10 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1275 AE du 29 mai 1963 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande en date du 7 août 1962 présentée par la Baloise, compagnie d'assurances contre les risques de transport ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée la désignation de M. Tony A. Bambridge à Papeete, en qualité d'agent spécial de l'Union,

compagnie d'assurances sur la vie humaine, dont le siège est à Paris, Place Vendôme n° 9.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1276 AA du 29 mai 1963 autorisant le report de la tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2506 AA du 31 octobre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire d'Atuona ;

Vu l'arrêté n° 2777 AA du 10 décembre 1962 autorisant le report de la date du tirage au 20 avril 1963 ;

Vu le télégramme n° 222 du 26 mars 1963 du chef de la circonscription des îles Marquises ;

Vu le télégramme n° 385 du 22 mai 1963 du chef de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisé à nouveau le report à la date du 22 juin 1963 du tirage de la tombola au profit de la coopérative scolaire de l'école d'Atuona, prévu initialement le 27 janvier 1963 par arrêté n° 2506 AA du 31 octobre 1962, reporté au 20 avril 1963 par arrêté n° 2777 AA du 10 décembre 1962, reporté au 1^{er} juin 1963 par arrêté n° 797 AA du 3 avril 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1300 AA du 1^{er} juin 1963 admettant un condamné à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu les avis émis le 8 mai 1963 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le condamné désigné ci-après, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

- Atapo Tutarai, condamné par jugement du tribunal en matière criminelle, le 13 avril 1961, à quatre ans de prison, pour coups mortels.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1322 AA du 5 juin 1963 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 15 janvier 1963 par M. Law Fat, du 25 janvier 1963 par M. Tseng Yon Tchan c.i. n° 7928 et du 6 février 1963 par M. Léon Céran-Jérusalémy ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Law Fat est autorisé à installer un atelier de menuiserie sur un terrain sis allée Pierre Loti à Fautaua.

Cette installation comprend :

- une scie à ruban - une scie circulaire - une perceuse - un tour - une meule. L'ensemble sera actionné par des moteurs électriques d'une puissance globale de 4 CV environ, tous ces moteurs seront antiparasités.

Art. 2.— M. Tseng Yon Tchan c.i. n° 7928 est autorisé à installer un atelier de menuiserie sur un terrain sis allée Pierre Loti à Fautaua.

Cette installation comprend :

- une scie circulaire - une raboteuse. L'ensemble sera actionné par un moteur électrique de 1 CV de puissance.

Art. 3.— M. Léon Céran-Jérusalémy est autorisé à installer un atelier de mécanique et de réparation pour engins à deux roues à Pirae en face de l'entrée du stade de Fautaua.

Cette installation comprend :

- un compresseur - une meule - deux perceuses portatives. L'ensemble sera actionné par des moteurs électriques d'une puissance globale de 1 CV 1/2, ces moteurs seront antiparasités.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1325 E/IA du 5 juin 1963 portant institution d'un comité de coordination de l'enseignement public en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le conseil de gouvernement entendu le 5 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un comité de coordination de l'enseignement public chargé de formuler, à la demande du gouverneur, chef de territoire, un avis sur les problèmes de principe concernant :

1° - la définition des besoins du territoire en matière d'enseignement public,

2° - la coordination de l'enseignement de compétence d'Etat avec l'enseignement de compétence territoriale,

3° - les modifications à apporter éventuellement aux méthodes et programmes de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Le comité de coordination de l'enseignement public a la composition suivante :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Le secrétaire général du gouvernement | <i>président</i> |
| - Un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement | <i>vice-président</i> |
| - Trois membres de l'assemblée territoriale désignés par cette dernière | <i>membre</i> |
| - L'inspecteur d'académie | " |
| - Le proviseur du lycée classique, moderne et technique | " |
| - Le chef du service territorial de l'enseignement primaire | " |
| - Le professeur, chef de travaux du lycée classique, moderne et technique | " |

Art. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président lequel fixe l'ordre du jour de chacune des séances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1963.

A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1244 PEL du 28 mai 1963.— M. John Martin, intégré dans le corps latéral des secrétaires administratifs de préfecture par décision interministérielle n° 1070 en date du 23 mars 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1279 PEL du 30 mai 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral des infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance par arrêtés interministériels en date du 15 janvier 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de la santé publique de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M^{me} Fong Renée
 M^{me} Lucas Uerii dite Sarah
 M. Laughlin Enoch
 M. Mariteragi Tauacapepe
 M. Taruoura René

Par arrêté n° 1282 PEL du 30 mai 1963.— M. Lochmann Georges est titularisé, pour compter du 1^{er} mai 1963, en qualité d'instituteur de 3^e classe (indice net 184) du cadre supérieur de l'enseignement avec un rappel de services civils conservés de 1 an 7 mois 16 jours.

Par décision n° 1287 PEL du 30 mai 1963.— Le médecin-capitaine Palafer Pierre, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 24 mai 1963 et arrivé dans le territoire le 25 mai 1963, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin itinérant des Iles Sous-le-Vent avec résidence à Uturoa (Raiatea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 3.

Par arrêté n° 1292 PEL du 31 mai 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral des ouvriers d'art du ministère des postes et télécommunications par arrêtés interministériels n° 75 en date du 29 avril 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de l'imprimerie officielle de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M. Bonno Jacques
 M. Tabanou Jean
 M. Taiarui Roland
 M. Teihotaata Alfred
 M. Tetutaata Jacques

Par arrêté n° 1328 PEL du 7 juin 1963.— M. Aubry Maximin est titularisé, pour compter du 1^{er} décembre 1962, en qualité de surveillant de prison de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire pénitentiaire avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de quatre ans sept mois et vingt jours est attribué à M. Aubry Maximin.

M. Aubry Maximin est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu surveillant de prison de 7^e classe (indice 124) à compter du 1^{er} juin 1963.

RSM = 4a 1m 20j RSC : épuisés

Par arrêté n° 1329 PEL du 7 juin 1963.— M^{me} Grolez Doris, intégrée dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur par arrêté interministériel en date du 8 novembre 1962 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1324 E/IA du 5 juin 1963.— M. Georges Catros, professeur d'éducation physique et sportive au lycée Paul Gauguin, est nommé par intérim, et pour compter du 1^{er} juin 1963, chef du service de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

M. Georges Catros, à compter de la même date, remplira auprès du gouverneur, chef du territoire, les fonctions de conseiller technique dévolues à l'inspecteur de la jeunesse et des sports dans le secteur extra-scolaire, et sera à ce titre chargé de l'étude des questions se rapportant :

- à l'organisation sportive civile et aux activités de plein air (animation, gestion, subvention)
- à l'équipement sportif
- aux mouvements et associations de jeunesse, aux camps et colonies de vacances
- aux activités d'éducation populaire.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1221 FT du 24 mai 1963.— M^{me} Léontieff Yvonne, secrétaire de 5^e classe d'administration du cadre supérieur des affaires administratives, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour compter du 20 juillet 1963.

Par décision n° 1296 FT du 1^{er} juin 1963.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950 se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de :

- 1^o M. Lemaire Paoatefaite, sous-agent de 11^e degré du cadre local temporaire des sous-agents, décédé en activité de service le 25 mars 1963 ;
- 2^o M. Puariitahi a Taata, sous-agent de 2^e degré du cadre local temporaire des sous-agents.

Par décision n° 1299 FT du 1^{er} juin 1963.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime général des pensions civiles de l'Etat se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de :

M. Jourdain Alcide, correcteur-adjoint de 2^e échelon, du corps latéral de la correction de l'imprimerie nationale.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 1204 Gend du 21 mai 1963.— Le gendarme Cornette, Jacques, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva en remplacement du gendarme Riolet, Marcel, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Cornette, Jacques, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif, en l'absence de l'administrateur, des îles de Nuku-Hiva et de Ua-Huka, avec résidence à Taiohae (île de Nuku-Hiva)
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et AI
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes
- Secrétaire d'état-civil.

Le gendarme Cornette, Jacques, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Cornette, Jacques, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1205 J du 21 mai 1963.— Le gendarme Cornette, Jacques, chef du poste administratif, en l'absence de l'administrateur, des îles de Nuku-Hiva et de Ua-Huka, avec résidence à Taiohae (île de Nuku-Hiva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Riolet, Marcel, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Cornette Jacques, prètera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Cornette, Jacques, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 1317 J du 4 juin 1963.— M. Liacre Yves, administrateur en chef des affaires d'outre-mer est désigné en qualité de conseiller titulaire près du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française en remplacement de M. Bazin administrateur en chef des affaires d'outre-mer appelé à d'autres fonctions.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant un mois à compter du 15 juin 1963, sur une demande formulée par M. Taurua Henri, demeurant à Arue P.K. 6,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de vente d'hydrocarbures à Mahina P.K. 9,600.

L'installation comprend : 1 cuve de 5.000 L d'essence - 1 cuve de 5.000 L de diésel - 1 cuve de 5.000 L d'essence super et 4 pompes distributrices.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juin 1963.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant un mois à compter du 15 juin 1963 sur une demande formulée par M. le gérant de la Société Comptoir Polynésien, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux stations de distribution de carburant avec ateliers de mécanique y attenants, à Fare-Ute sur les lots n° E 9 et n° D 18 du lotissement de la S.E.T.I.L.

L'installation comprend : *pour la station terrestre* : 3 pompes pour l'essence, le diésel et le mélange - 3 réservoirs de 4.500 litres chacun (essence 9.000 L - diésel 4.500 L).

Pour la station marine : 3 pompes pour l'essence, le diésel et le mélange - 2 réservoirs de 4.500 litres chacun (essence et diésel).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juin 1963.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire, par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 juin 1963, sur une demande formulée par M. Ah Tai Law Fat c.i. n° 1426, demeurant à Fautaua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier mécanique à Fautaua (Allée Pierre Loti), l'installation comprend : une perceuse et un compresseur, le tout actionné par des moteurs électriques de 1 CV 1/4 de puissance globale.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juin 1963.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juin 1963, sur une demande formulée par M. Ah Tai Law Fat, demeurant à Fautaua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparations automobiles (mécanique et tôlerie) à Arue.

L'installation comprend : 1 compresseur avec moteur 2 CV - 1 meule avec moteur 1/2 CV - 1 perceuse d'établi avec moteur 1/2 CV - 1 perceuse à main avec moteur de 3 8 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juin 1963.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 388 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 373 relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.

En application de l'avis n° 373 (titre 1^{er}, II, C, a) les résidents en faveur desquels une indemnité d'assurance en devises étrangères a été versée chez un Intermédiaire Agréé disposent d'un délai d'un mois :

- soit pour donner ordre à leur banque de céder les devises sur le marché des changes ;
- soit pour faire présenter une demande d'emploi à l'Office des Changes, étant entendu que dans l'hypothèse où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

Ce délai est porté d'un mois à trois mois.

AVIS N° 389 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes "Exportations-Frais Accessoires" (comptes E.F.Ac.)

Les modifications suivantes sont apportées au régime des comptes "Exportations-Frais Accessoires" (comptes E.F.Ac.)

I — Utilisation des disponibilités des comptes E.F.Ac.

Indépendamment des catégories de paiement visées à l'Avis n° 154, modifié par l'Avis n° 328, les comptes E.F.Ac. peuvent, désormais, être utilisés librement pour l'exécution de tout transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc, qu'elle qu'en soit la nature, dès lors que ce transfert a fait l'objet d'une autorisation générale ou particulière.

Il en est ainsi notamment du règlement financier des importations de marchandises réalisées dans le cadre des procédures normales d'importation (licence ou certificat d'importation).

Les importations dont le règlement intervient dans ces conditions doivent être domiciliées chez la banque qui tient le compte E.F.Ac. à débiter. Elles peuvent être réalisées par l'entremise des concessionnaires dans le territoire ou département de firmes installées dans des pays extérieurs à la zone franc.

II — Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.

Il est mis fin au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.

En conséquence, sont abrogés :

- l'avis n° 329.
- le paragraphe II - 4^o - de l'avis n° 369.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la Succession vacante de Monsieur GHIGLION Désiré Charles, citoyen français, en son vivant manoeuvre, domicilié à 58 Cooper Street. Redfern. N.S.W. (Australie), décédé à l'Hôpital de Papeete le 23 avril 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la Succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-trois.

Entre : Monsieur Victor TEIO, demeurant à ARUE, nant de l'assistance judiciaire par décision du 23 juillet 1962 et ayant domicile élu en l'Etude de M^{es} GUILPAIN-LEGRAS.

Et : Madame Irénée MAI, demeurant à FANATEA, district de FAAA.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIO-MAI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 6 juin 1963, il a été constitué sous la dénomination de "SOCIÉTÉ DE L'HOTEL BALI HAI" une société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs CFP ayant son siège à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa (Moorea), et pour objet la propriété et l'exploitation de tous hôtels meublés, restaurants, bars, et spécialement de L'HOTEL BALI HAI (précédemment dénommé HOTEL MATIEHANI) sis à Maharepa.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 6 juin 1963.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire. La société est gérée par :

- 1^o - Monsieur Hugh Haynes KELLEY, avocat demeurant à Los-Angeles (Californie) 9816 Burgen Avenue,
- 2^o - Monsieur Donald Ducan Mc CALLUM, agent d'affaires, demeurant à Newport Beach (Californie) 415 San Bernardino Street,
- 3^o - Et Monsieur Jay Freeborn CARLISLE, courtier en valeurs, demeurant à Newport Beach (Californie) 415 San Bernardino Street,

tous trois de nationalité américaine qui, vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 14 juin 1963.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 8 mars 1963 Monsieur TEVANUI né le 25 avril 1960 à Papeete a été adopté par Madame Jeanne Françoise MATOHI, demeurant à Haapiti, Moorea, et portera désormais le prénom de Marcellino.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante trois, enregistré,

Entre : la dame Claire Vahinetua a TEHEI, demeurant à Arue, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 1^{er} juin 1962*, ayant M^{mes} GUILPAIN et LEGRAS pour avocats-défenseurs,

Et : le sieur Albert TEUIRA, demeurant à Mahina ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux TEUIRA-TEHEI aux torts du mari et le divorce aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1^{er} mars 1963, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Loloma Marguerite SPITZ, demeurant à Papeete, et ayant domicile élu en l'Etude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

ET : M. Louis AITAMAI, demeurant à Papeete,
d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AITAMAI-SPITZ aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 14 Mai 1963, enregistré à Papeete le 15 Mai 1963 Vol. 63 Fo. 29 N^o 223, Madame BARSINAS Elène a vendu à Monsieur CHONG Tong Yin c.i. n^o 8304 le fonds de commerce du matelassier exploité à Papeete, rue Edouard Ahnne.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la première insertion :
M. Chong Tong Yin c.i. n^o 8304

GREFFE DU TRIBUNAL D'UTUROA

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil d'Uturoa le 29 juin 1962, enregistré et signifié ;

Entre : Tefaarere TERIIHAUNUI, demeurant à Papeete,

Et : M. Poanere TINORUA, demeurant à Iripau (Tahaa),

Il appert que le divorce d'entre les époux TINORUA-TERIIHAUNUI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Le Greffier,
N. GASSE.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Par acte sous seings privés du 31 mai 1963, Monsieur Eric GOODING, demeurant à Pirae, a cédé sa clientèle de tôlier, formeur et peintre en carrosserie à Monsieur Pierre COLOMBANI, entrepreneur demeurant boulevard d'Alsace à Papeete. Les oppositions sont recevables entre les mains de l'acquéreur.

Pierre COLOMBANI.

ANNONCES DIVERSES

Le 10 avril 1963 a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

"CAISSE DE RETRAITE DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ"

Cette Association a pour but d'assurer une retraite aux Maîtres de l'Enseignement privé. - Son siège Social est fixé à PAPEETE (quartier de la Mission) au siège de la Fédération des A.P.E.L. de la Polynésie française,

Le Président,
A. COEROLI.

AVIS

Les membres (18) de la Société Paea sont convoqués pour la réunion qui aura lieu : Le 6 juillet 1963 à 15 heures Rue du Chef Vairaatua au domicile de M^{me} Veuve Ariiotima Raa.

Ordre du jour :

- 1 - Renouvellement du bureau
- 2 - Situation morale et financière
- 3 - Questions diverses.

Président, : Anuu Teriiaura.

ASSOCIATION DE BOXE DE TAHITI

(Extrait des statuts)

Titre 1^{er} : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er}.— Entre les membres adhérant aux présents statuts, il est constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2.— Cette Association prend le nom de :

" ASSOCIATION DE BOXE DE TAHITI "

Article 3.— Cette Association a pour objet :

- 1^o) De favoriser la pratique de la boxe et le respect de ses règles.
- 2^o) D'organiser des rencontres entre ses membres et des boxeurs n'appartenant pas à leur Association.
- 3^o) D'entretenir tous rapports utiles avec les organisations sportives et les pouvoirs publics.

Article 4.— Cette Association a son siège à Papeete.

Article 5.— Sa durée est illimitée. Elle n'a aucun caractère politique et ses dirigeants devront veiller soigneusement à ne l'inféoder à aucun parti.

Composition du Bureau pour l'année 1963-1964.

MM. COWAN Jack	<i>Président d'honneur</i>
SALMON Elie	<i>Président</i>
HAERERAAROA John	<i>1^{er} Vice-président</i>
BUILLARD Anthème	<i>2^e Vice-président</i>
LAMBERT Henri	<i>Trésorier</i>
CRIDLAND Eric	<i>Trésorier-adjoint</i>
HELME Christian	<i>Secrétaire</i>
WILLIAMS Rodo	<i>Secrétaire-adjoint</i>

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de la route

Prix broché : 40 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs